

Jardins Familiaux de L'Oise - SECTION DE CHANTILLY

Règlement intérieur – édition 2021

Les terrains loués à l'association des Jardins Familiaux de Chantilly par Monseigneur le Duc D'Aumale et par l'Institut de France suivant baux en date des 11 janvier 1892 et 6 avril 1932 pour servir de jardins à des familles habitant Chantilly, sont mis à disposition des jardiniers conformément aux dispositions suivantes :

Article 1 : Les terrains sont divisés en lots, chaque lot dispose d'un cabanon ; les adhérents qui en ont la jouissance doivent les entretenir et les cultiver à des fins de production légumière personnelle, dans le respect de l'environnement (jardinage naturel). L'usage de désherbants ou pesticides est interdit.

Article 2 : Les allées sont interdites à la circulation automobile et aux deux roues motorisées. Le stationnement devant les entrées des allées est interdit afin de ne pas empêcher l'accès éventuel des secours.

Tout jardinier désirant l'ouverture pour une raison motivée doit prendre contact avec un membre du bureau. Le stationnement devra respecter les décisions municipales en la matière rues de la Nonette et du Pont du Roi.

Article 3 : Les abris - Aucune construction autre que l'abri ne devra être élevée sur lesdits lots. La Ville et les JFO ont installé un abri dont la ville demeure propriétaire. L'abri devra être entretenu par le locataire.

Il devra être repeint tous les 3 ans, ainsi que le portillon et les poteaux avec la peinture fournie par l'association. Tout abri non entretenu et délabré de ce fait sera remis en état ou remplacé aux frais du locataire.

Cet abri pourra être agrandi sur un seul côté latéral avec utilisation de matériaux identiques. Les dimensions devront être égales à celles de l'extension qui sera fermée uniquement par le fond et les parties latérales, la façade devra demeurer ouverte. L'extension devra être peinte de la même couleur que l'abri.

Le non-respect de ces conditions d'extension entraînera la démolition par le preneur ou à défaut par les services techniques de la ville ou par les JFO, sur décision des JFO de Chantilly.

Article 4 : il est interdit de chasser et de poser des pièges sur le site, sauf par personne habilitée et selon autorisation des JFO.

Article 5 : Les locataires sont tenus :

- De laisser exécuter sans prétendre à une indemnité, les travaux de drainage ou d'assainissement jugés nécessaires par la collectivité. - De maintenir en bon état de propreté les abords (clôtures, chemins, sentiers) contigus ou desservant leur lot, jusqu'à la partie médiane des allées. Il est interdit d'arrêter ou de contrarier l'écoulement des eaux dans les fossés et canaux, de les détériorer et de déposer tous objets et débris le long des berges ou dans le cours d'eau.

Article 6 : Les grillages des lots endommagés par le locataire devront être remis à l'état initial par ses soins.

La délimitation intérieure des lots sera prise en charge par les intéressés et ne dépassera pas une hauteur de 1 mètre.

Article 7 : Les jardins sont destinés uniquement à la culture de légumes et fleurs pour consommation et usage familial ou personnel. Les parcelles devront être maintenues en bon état de culture et de fumure.

Les pelouses sont autorisées sur une surface de 4 mètres de longueur et sur la largeur de la parcelle et uniquement devant l'abri. Les arbres fruitiers sont les seuls autorisés, ils ne devront pas dépasser 3 mètres de hauteur et devront être entretenus.

Le bambou, plante invasive comme la renouée du Japon, sont absolument à proscrire

La présence de 4 poules au maximum est tolérée par parcelle.

Elles doivent être déclarées au bureau. Un suivi de leur bon entretien sera effectué par le bureau.

Article 8 : Attributions : Les demandes d'attribution sont enregistrées aux JFO, section de Chantilly, à la date de leur réception. La demande est à faire sur le formulaire papier disponible au local de l'association ou via la plateforme internet (lorsque celle-ci est ouverte). Elle doit être accompagnée des justificatifs nécessaires (attestation de résidence à Chantilly et copie de pièce d'identité) et déposée au bureau des JFO Chantilly.

Les lots sont attribués en fonction de la date de demande.

Un chèque de caution de 70 € sera demandé lors de l'attribution, encaissé et rendu lorsque le jardin sera restitué en bon état.

Les JFO établiront avec le demandeur un état des lieux et une période d'observation de 6 mois sera mise en place avant une attribution définitive.

Article 9 : Les renouvellements des jardins doivent parvenir à l'association au plus tard le 31 décembre de chaque année avec le montant de la cotisation annuelle.

Lors du partage d'un jardin, qui doit être déclaré aux JFO Chantilly, une seule cotisation de 45 € est perçue. Les colocataires doivent s'entendre pour ne verser qu'un seul règlement par parcelle.

Le bureau des JFO se réserve le droit de ne pas donner suite à toute demande de renouvellement en cas de non-respect de ce règlement par le titulaire ou de comportement répréhensible durant l'année écoulée.

Dans ce cas, la décision sera notifiée à l'intéressé par courrier simple ou courriel.

Article 10 : Résiliation : Le titulaire d'une parcelle pourra sans attendre le mois de décembre de chaque année quitter sa parcelle et en informer le bureau des JFO. Il est tenu de la restituer en bon état de culture, sans encombrant ni déchet. Un état des lieux contradictoire sera effectué. En cas d'anomalie, le montant de la caution sera conservé au profit des JF de Chantilly afin de

remettre la parcelle en état.

Article 11 : La redevance forfaitaire annuelle n'est pas remboursable en cas d'abandon ou de retrait et reste acquise aux JFO. Cette redevance couvre la location du terrain, l'achat de peinture et les charges d'entretien du site ainsi que d'éventuelles animations sur le site. Le montant est fixé par le bureau des JFO. Les attributions sont reconductibles d'année en année.

Article 12 : Cas de reprise d'un jardin :

- Non paiement de la redevance forfaitaire annuelle.
- Non entretien et/ou insuffisance de culture légumière sur la parcelle.
Tout jardin qui ne sera pas en état de culture pour le 31 mars sera automatiquement repris sauf raison majeure ou de santé .
- Insultes et propos calomnieux, menaces envers les membres du bureau des JFO
- Consommation abusive et dangereuse d'alcool ou de stupéfiants dans les jardins,
- Affectation d'un lot à une production commerciale,
- Vol ou braconnage sur le site,
- Absence d'entretien de l'abri et du portillon,
- Utilisation de phytosanitaires, dépôts et épandages à moins de 5 mètres d'un cours d'eau,
- Dépôts sauvages de déchets sur le site : chaque jardinier devra éliminer ses déchets verts, soit par compostage, soit par dépôt en déchèterie par ses propres soins. Les encombrants devront être emportés directement en déchetterie ou sur appel à la société SMVDO.
- Refus de respecter le présent règlement,
- Trouble apporté sous quelque forme que ce soit dans la jouissance des jardins et du site.

Article 13 : Modalité de reprise d'un jardin : la notification éventuelle de retrait sera effectuée par appel téléphonique, confirmé par lettre simple.

En cas de non-respect du règlement intérieur, l'adhérent se verra averti par e-mail ou par téléphone.

Si celui-ci réitère ou ne répond pas par des actes, il sera convoqué au bureau des JFO.

Deux membres du bureau devront être présents et l'adhérent pourra se faire accompagner par un témoin (un autre jardinier, un proche..) En fonction de l'issue trouvée à la réunion, l'adhérent devra restituer sa parcelle selon les modalités de l'article 10.

Article 14 : Exclusion immédiate - Toute occupation d'une parcelle non enregistrée aux JFO fera l'objet d'une expulsion immédiate.

Article 15 : Visite des jardins - Le bureau des JFO procèdera tous les trimestres à une visite des parcelles.

Article 16 : Assurances : L'association prend en charge l'assurance des abris : incendie, explosion, attentat, vandalisme, catastrophe naturelle. Le contenu peut faire l'objet d'une extension de l'assurance habitat de chaque jardinier. Les JFO ont une assurance Responsabilité Civile et une assurance concernant les animations.

Article 17 : Vandalisme - Tout jardinier victime de vandalisme (effraction, vol..) doit déposer une main courante ou une plainte à la gendarmerie. Tout jardinier témoin de vandalisme, de dégradation, de dépôts d'ordures doit aussitôt appeler la police.

Article 18 : Acceptation du règlement intérieur - Toute location ou renouvellement implique l'acceptation et signature sans réserve du présent règlement intérieur avec dépôt du chèque de caution.

Article 19 : Des travaux communs associatifs: parties communes, allées, berges, déchets, compostage, seront demandés et organisés lors d'au moins deux séances annuelles aux dates fixées par les JFO.

Article 20 : Les JFO Chantilly faisant partie des Jardins Familiaux de l'Oise, voient les différents articles de son règlement intérieur leur être applicables. Il en est de même pour la Charte des Jardins Familiaux et Commune de Chantilly.

Je soussigné :

Jardin n° :

Déclare avoir lu et s'engage à respecter le règlement intérieur (date et signature) :